

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques

Mission Connaissance
Gouvernance Stratégie

Dossier suivi par :
Cyprien Jacquot

☎ : 04.68.38.10.95
✉ : cyprien.jacquot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 OCT. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SE R/2017-299-0002
définissant les points d'eau à prendre en compte pour
l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise
sur le marché et à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à
l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

VU l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la consultation publique réalisée du 24 août 2017 au 15 septembre 2017 inclus ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que lors de l'application des produits phytosanitaires, une partie des produits appliqués peut, par le phénomène de dérive, atteindre un élément du réseau hydrographique et présenter un risque de mise en circulation dans les eaux lors d'un écoulement ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les éléments du réseau hydrographique du risque de transfert de produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques pour éviter la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'il convient pour cela de préciser, pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, les points d'eau à prendre en compte ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet définit les points d'eau à prendre en compte pour son application par arrêté préfectoral dûment motivé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : Définition des points d'eau

Les points d'eau visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent l'ensemble des éléments suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-orientales. Une représentation indicative figure sur l'annexe au présent arrêté ;
- les écoulements définis par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Une représentation indicative de ces écoulements non classés comme cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement figure sur l'annexe au présent arrêté ;
- les surfaces d'eau ou plans d'eau figurant sur la carte annexée au présent arrêté ;
- les canaux figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Vignes', with a horizontal line underneath the name.

Philippe VIGNES

